Déformer la vérité: Comment les mouvements régressifs exploitent les mythes sur la violence conjugale dans le droit de la famille

Samantha Hills et Suzanne Zaccour
Association nationale Femmes et Droit (ANFD), 2025

La montée des mouvements régressifs antiféministes, en particulier ceux dirigés par des groupes de militants des droits des hommes (MDH), constitue une menace importante pour l'égalité entre les genres. Au Canada, les organisations féministes ont travaillé sans relâche pour obtenir des changements progressistes, tels que les modifications apportées à la Loi sur le divorce en 2019, afin de mieux refléter les réalités de la violence conjugale (VC).

Les groupes de MDH remettent directement en question les progrès réalisés en matière de droits des femmes et d'égalité des genres, souvent en utilisant le discours public pour tenter de saper les lois, les politiques et les opinions publiques qui visent à améliorer le soutien aux survivantes de VC. Les MDH détournent le discours public pour diffuser leurs idées misogynes et leurs informations erronées dans des forums, des blogs, des articles et des débats en ligne. Leur réaction régressive menace d'éroder, voire d'inverser les progrès réalisés, car les organisations féministes doivent œuvrer à dissiper leurs contrevérités tout en continuant à promouvoir des changements progressistes.

Les mouvements régressifs perpétuent les mythes, les mensonges et les stéréotypes dans le discours public

Voici les principaux mythes, mensonges et stéréotypes concernant la violence conjugale (VC) :

- **Mythe : La violence conjugale est rare.**
    - Réalité : La violence conjugale est une épidémie dans la société canadienne.[i]
- **Mythe : La violence conjugale n'est pas très grave, s'arrête à la séparation ou n'affecte pas les enfants.**
    - Réalité : Tous les deux jours, une femme ou une jeune fille est tuée par un partenaire intime.[ii]
    - Les enfants sont victimes de VC, qui se poursuit généralement et s'aggrave même souvent après la séparation.[iii]
    - La VC pose des problèmes de sécurité tant pour la mère que pour ses enfants.[iv]
- **Mythe : Les hommes et les femmes commettent des actes de violence à l'égard de partenaires intimes dans les mêmes proportions.**
    - Réalité : Les études montrent que les hommes commettent la grande majorité des violences graves et coercitives entre partenaires intimes, tandis que les femmes cherchent le plus souvent à se défendre ou à exercer des représailles.[v]
- **Mythe : Les femmes mentent souvent au sujet de la violence de leur partenaire intime pour obtenir des avantages devant le tribunal des affaires familiales.**
    - Réalité : Les fausses allégations sont rares, et les survivantes ne signalent souvent pas la violence par crainte de représailles ou d'indifférence.[vi]
- **Mythe : La VC se produit seulement dans certaines communautés (à faible revenu, racisées, immigrées, etc.).**
    - Réalité : La VC touche tous les groupes sociaux, économiques et culturels, mais les femmes marginalisées peuvent être confrontées à des obstacles supplémentaires. Par exemple, les femmes autochtones qui subissent la

violence d'un partenaire intime éprouvent souvent des difficultés à accéder à des ressources culturellement appropriées.[vii]

- **Mythe : La VC est principalement une violence physique.**
    - Réalité : La VC peut inclure des tactiques de contrôle psychologique, émotionnel, sexuel, financier et coercitif, qui peuvent être tout aussi préjudiciables.[viii]
- **Mythe : Les organisations féministes exagèrent la violence conjugale pour promouvoir un programme « anti-hommes ».**
    - Réalité : Les organisations féministes plaident en faveur de politiques fondées sur des données probantes qui protègent les survivantes et préviennent la violence.

Un exemple de ces mythes en action est la réponse du lobby des armes à feu au mémoire de l'ANFD sur le contrôle des armes. Ces organisations ont affirmé que l'ANFD s'en prenait aux « citoyens respectueux de la loi » et ciblait les chasseurs plutôt que les « criminels », suggérant que la VC est rare et n'est jamais commise par des détenteurs légaux d'armes à feu.[ix] Dans le domaine du droit de la famille, ces mythes sont également fréquemment utilisés à l'encontre des survivantes de VC, afin d'obtenir un avantage dans les litiges parentaux.

Les efforts des mouvements régressifs pour préserver la pseudo-science dans le système du tribunal de la famille

L'un des mythes les plus nocifs et les plus répandus par les groupes régressifs est le concept d'« aliénation parentale ». Ce mythe prétend que les femmes manipulent les enfants pour les monter contre leurs pères, notamment en portant de fausses accusations de violence conjugale (VC) ou de maltraitance des enfants. Le droit de la famille canadien met l'accent sur la nécessité pour l'enfant d'avoir une relation égale avec ses deux parents et un « maximum de contact », sous-entendant que le bien-être de l'enfant passe par le maintien d'une relation avec ses deux parents. Cet engagement est souvent respecté, même si cela implique d'ignorer ou de minimiser les effets de la VC ou de la maltraitance des enfants. L'ANFD a vigoureusement combattu les revendications d'aliénation parentale et les efforts visant à maintenir ou à légiférer une présomption de temps parental égal pour les deux parents au cours de sa campagne 2024.

Cette théorie pseudo-scientifique prétend que lorsqu'un enfant refuse de voir ou d'interagir avec un parent, c'est parce que l'autre parent l'a manipulé en lui faisant croire que le parent dont il est séparé est nuisible ou dangereux. [x] Malgré l'absence de validité scientifique, l'aliénation parentale a gagné en popularité et les tribunaux de la famille s'en servent fréquemment pour rejeter les allégations de VC.[xi] Au Canada, des accusations d'aliénation parentale sont régulièrement soulevées dans les affaires de droit de la famille, malgré un soutien international et national croissant pour mettre fin à l'utilisation de cette théorie infondée dans les tribunaux de la famille.[xii]

Les allégations d'aliénation parentale sont particulièrement préjudiciables aux femmes, notamment à celles qui ont subi la VC, car elles servent d'armes pour saper leur crédibilité et leurs expériences. Des recherches ont montré que ces allégations ciblent principalement les mères, celles-ci étant deux fois plus susceptibles que les pères d'être accusées d'aliénation parentale.[xiii] La nature genrée de ces accusations conduit à une tendance inquiétante où les mères peuvent être considérées comme « aliénantes » sur la seule base du refus de leur enfant de rester en contact avec un père violent. [xiv] En conséquence, les enfants sont placés chez des pères violents et parfois empêchés d'avoir le moindre contact avec leur mère dite « aliénante ».

Le mythe persistant selon lequel les femmes portent de « fausses accusations » de violence à l'égard de leur partenaire intime et de maltraitance des enfants alimente les plaintes pour aliénation parentale dans le système des tribunaux de la famille. Même si l'opinion des spécialistes et les normes internationales évoluent en faveur de l'interdiction de ces plaintes. En effet, un rapport de 2023 de la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes et des filles a explicitement appelé tous les pays, y compris le Canada, à légiférer contre l'utilisation de l'aliénation parentale et d'autres pseudo-concepts connexes dans le droit de la famille.[xv] En outre, un rapport publié en octobre 2024 en vertu de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a appelé à l'interdiction de ces demandes devant les tribunaux canadiens.[xvi]

Plaidoyer des mouvements régressifs en faveur du partage des responsabilités parentales

De même, dans de nombreux pays, dont le Canada, les groupes de défense des droits des hommes (MDH) défendent vigoureusement la présomption selon laquelle il est dans l'intérêt de l'enfant de passer autant de temps avec ses deux parents.[xvii] Cette position est

préjudiciable car elle ne tient pas compte des antécédents de l'enfant en matière de soins (par exemple, quel parent a été le plus présent tout au long de sa vie) et des expériences de violence conjugale (VC) ou de maltraitance à l'égard des enfants. Des efforts ont été faits pour s'éloigner de la présomption de partage des responsabilités parentales dans le cadre de la réforme de la *Loi sur le divorce* de 2019,[xviii] mais des personnes et des coalitions continuent de faire pression en faveur d'une législation qui ferait du partage des responsabilités parentales le point de départ des décisions en matière de parentalité.

Ces groupes affirment que l'égalité parentale devrait être la règle par défaut et que les mères fabriquent souvent des allégations de violence afin d'exclure les pères de la vie de leur enfant. En continuant à promouvoir le mythe selon lequel les femmes mentent au sujet de la violence de leur partenaire intime, les mouvements régressifs créent la confusion et empêchent les réformes juridiques nécessaires qui donnent la priorité à la sécurité et au bien-être des femmes et des enfants, en particulier de ceux qui vivent dans des situations de violence.

Conclusion

Les organisations féministes et leurs allié.e.s ont joué un rôle crucial dans la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les genres, en plaidant pour des lois et des politiques qui reflètent les expériences réelles des femmes. Au fil des progrès, on assiste toutefois à une montée des mouvements régressifs antiféministes. Pour contrer efficacement l'impact néfaste de ces mouvements, il est crucial de remettre en question leurs mythes, leurs contrevérités, leurs mensonges et leurs stéréotypes, tout en préconisant des politiques qui donnent la priorité à la sécurité et au bien-être des personnes survivantes de violence conjugale (VC).

Recommandations de l'ANFD:

- Continuer à dissiper les mythes et stéréotypes antiféministes que les mouvements régressifs utilisent comme carburant (à l'instar du travail de l'ANFD pour dissiper les mythes dans le cadre de notre Campagne de vérités).[xix]
- Sensibiliser les législateurs et le public aux réalités de la violence conjugale et de la violence à l'encontre des enfants.
- Modifier la législation fédérale et provinciale en matière de droit de la famille, notamment en :

- Interdisant le recours aux plaintes pour aliénation parentale dans les affaires de droit de la famille ;
- Rejetant explicitement une présomption de partage des responsabilités parentales ou de « contact maximum » avec chaque parent ; et
- Interdisant aux tribunaux, dans les affaires de droit de la famille, de s'appuyer sur des mythes et des stéréotypes concernant l'« aliénation parentale » et la violence entre partenaires intimes.

Remerciements

CRIAW-ICREF reconnaît sa présence et son travail sur les territoires autochtones. Nous reconnaissons respectueusement l'héritage de la colonisation sur les peuples autochtones.

Autrices : Samantha Hills et Suzanne Zaccour, Association nationale Femmes et Droit (ANFD).

Date : 2025

Éditrice : Institut canadien de recherches sur les femmes (CRIAW-ICREF)
250 City Centre Avenue, Suite 807 Ottawa, ON K1R K67

Citation suggérée : Hills, S. and Zaccour, S. (2025). Déformer la vérité: Comment les mouvements régressifs exploitent les mythes sur la violence conjugale dans le droit de la famille. Ottawa: CRIAW-ICREF.

ISBN : 978-1-77483-062-8

Réviseuses : Mélissa Alig, Olivia Atsin, Miriam Edelson, Meg Luxton et Jackie Neapole.

Ce rapport a été mis en page par Ashley Gaujean et traduit par Michele Briand.

Cette ressource fait partie d'une série éducative sur les « Principaux points d'ancrage des mouvements antiféministes régressifs au Canada ». Consultez la série complète sur notre site web : https://www.criaw-icref.ca/fr/publications/

Cette ressource a été élaborée grâce au financement du projet *Renforcer la solidarité intersectionnelle féministe pour l'action* de Femmes et Égalité des genres Canada.

Women and Gender Equality Canada | Femmes et Égalité des genres Canada | Canada

Notes en fin de texte

[i] Lisa Ha, « Survol du contrôle coercitif et du droit pénal », Victims of Crime Research Digest 17, au https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr17-rd17/p4.html.

[ii] Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilité, #CallItFemicide: Understanding Sex/Gender-Related Killings of Women and Girls in Canada, 2019-2022, au https://femicideincanada.ca/callitfemicide2018-2022.pdf à la page 8.

[iii] Gouvernement du Canada, « Ce que vous ignorez *peut* vous faire du mal: L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial » au https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/p3.html

[iv]Gouvernement du Canada, « Ce que vous ignorez *peut* vous faire du mal: L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial » au https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/p3.html

[v] Gouvernement du Canada, « Violence entre partenaires intimes », au https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/violence-fondee-sexe/violence-entre-partenaires-intimes.html

[vi] Gouvernement du Canada, « Violence des partenaires intimes » au https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/violence-fondee-sexe/violence-entre-partenaires-intimes.html

[vii] Gouvernement du Canada, « Violence des partenaires intimes » au https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/violence-fondee-sexe/violence-entre-partenaires-intimes.html

[viii] Gouvernement du Canada, « Violence entre partenaires intimes » au https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/violence-fondee-sexe/violence-entre-partenaires-intimes.html

[ix] Suzanne Zaccour, Erin Whitmore, et Paulette Senior, « MPs' Work on Gun Control Misses Target », (23 mars 2023), *Hill Times*, au https://www.hilltimes.com/story/2023/03/23/mps-work-on-gun-control-misses-target/382306/

[x] Association nationale Femmes et Droit, « Campagne pour l'interdiction de l'aliénation parentale de l'ANFD » au https://nawl.ca/fr/campagneap/

[xi] Association nationale Femmes et Droit, « Interdire les accusations d'aliénation parentale devant les tribunaux de la famille » (mai 2024), au https://nawl.ca/wp-content/uploads/2024/05/ANFD-memoire-FEWO-AP-FR.pdf à la page 1 ; Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, A/HRC/53/36 (Haut-Commissariat aux droits de l'homme), paragraphe 11.

[xii] Suzanne Zaccour, *Addressing Intimate Partner Violence And Parental Alienation Accusations* (Ottawa: Association nationale Femmes et Droit, 2022), au https://nawl.ca/wp-content/uploads/2023/03/NAWL-brief-Addressing-intimate-partner-

violence-and-parental-alienation-accusations-2.pdf ; Association nationale Femmes et Droit, «Interdire les accusations d'aliénation parentale devant les tribunaux de la famille» (mai 2024), au https://nawl.ca/wp-content/uploads/2024/05/ANFD-memoire-FEWO-AP-FR.pdf ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales sur le dixième rapport périodique du Canada*, CEDAW, 2024, UN Doc C/CAN/CO/10.

[xiii] Linda C Neilson, Parental alienation empirical analysis: child best interests or parental rights? (FREDA Centre de recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants, 2018), p. 10 ; Suzanne Zaccour, « L'aliénation parentale dans les litiges de garde d'enfant en droit québécois » (2018) 59:4 Les Cahiers de droit 1073-1111, p. 1084 ; Amylie Paquin-Boudreau, Karine Poitras et Nicholas Bala, « Family Court Responses to Claims of Parental Alienation in Quebec » (2022) 36:1 International Journal of Law, Policy & the Family, p. 1-20, p. 8.

[xiv] Suzanne Zaccour, « L'aliénation parentale dans les litiges de garde d'enfant en droit québécois » (2018) 59:4 Les Cahiers de droit 1073-1111 à la page 1103.

[xv] Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences ; Reem Alsalem, A/HRC/53/36 (Haut-Commissariat aux droits de l'homme), paragraphe 74 ; Association nationale Femmes et Droit, « Interdire les accusations d'aliénation parentale devant les tribunaux de la famille » (mai 2024), au https://nawl.ca/wp-content/uploads/2024/05/ANFD-memoire-FEWO-AP-FR.pdf à la page 2.

[xvi] Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales sur le dixième rapport périodique du Canada*, CEDAW, 2024, Doc ONU C/CAN/CO/10, paragraphe 48.

[xvii] Canadian Equal Parenting Council, « Domestic Violence Pioneer Erin Pizzey Featured in New DV Documentary », en ligne: https://canadianepc.org/

[xviii] *Barendregt v. Grebliunas*, 2022 SCC 22 at para 135 [*Grebliunas*].

[xix] Association nationale Femmes et Droit, « Truths About Women's Equality Rights and the Canada Summer Jobs Program Attestation » au https://nawl.ca/truths-about-womens-equality-rights-and-the-canada-summer-jobs-program-attestation/.